

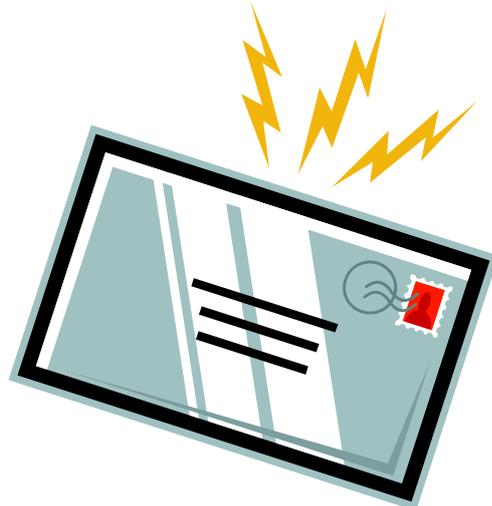
<b>SNEC- CFTC PICARDIE</b>	<b>Remise en cause de la retraite des enseignants du privé</b>

**SNEC-CFTC Picardie 52 rue Daire 80000 AMIENS**

Le Ministre a le projet de réduire de 100 € à 150€ par mois dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 le Régime additionnel de retraite dont bénéficient les enseignants du Privé, y compris ceux déjà à la retraite !



**NOUS DEVONS NOUS MOBILISER EN  
ADRESSANT UN COURRIER AU  
PREMIER MINISTRE !**



Il est important que vous preniez connaissance des données techniques, financières et politiques de ce dossier en lisant avec attention le présent document.

Dans un référé rendu public mardi 30 octobre, la Cour des Comptes pointe « la situation financière préoccupante du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé (RAEP) ».

## Revenons sept ans en arrière...

Le régime additionnel de retraite des personnels enseignants des établissements privés sous contrat a été créé par la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 (Loi CENSI).

C'est un régime public de retraite additionnel obligatoire destiné à permettre l'acquisition de droits additionnels à la retraite des bénéficiaires.

En effet, les études réalisées en 2004 par le Ministère avant la mise en œuvre du RAEP avaient fait apparaître que la pension de retraite d'un maître du privé était inférieure de 20% à celle de leurs collègues fonctionnaires, ce qui était une véritable iniquité sociale.

C'est pourquoi un relevé de conclusions a été signé le 21 octobre 2004 par le SNEC-CFTC, la FEP-CFDT, le SPELC et le Ministre de l'Éducation Nationale. Il prévoyait la mise en place de ce régime additionnel.

## Ce que prévoyait la loi CENSI et ses décrets d'application :

Ce plan de rapprochement des pensions s'étalait sur 25 ans : en 2030, un enseignant du privé aurait eu droit à la même retraite qu'un enseignant du public. Ce qui correspondait au taux de 10% pour le RAEP. L'échéancier initial (5% en 2005, 6% en 2010, 7% en 2015, 8% en 2020, 9% en 2025 et 10% en 2030) avait été raccourci en 2006 : le taux de pension est depuis le 1er septembre 2010 de 8% et aurait dû atteindre 10% en 2020.



## Analyse financière du RAEP

La rente versée par le RAEP est égale à un pourcentage de la retraite (Régime Général + Retraites complémentaires ARRCO et AGIRC) perçue par le maître.

## La loi CENSI a prévu que les ressources du régime proviennent uniquement des cotisations :

1,5 % sur l'ensemble des salaires, supporté à hauteur de 0,75 % par l'Etat et 0,75 % par le maître. La pension étant un droit pour tout enseignant n'ayant pas liquidé sa retraite au 1er septembre 2005, il était évident que cette attribution de droits gratuits ne pouvait qu'entraîner un déséquilibre du régime : en 2009 le déséquilibre financier structurel du régime était déjà pointé par un rapport et suggérait des pistes de réflexion.

**Les syndicats ont été convoqués par le Ministère de l'Éducation Nationale le 26 octobre 2012 pour prendre connaissance de l'état du régime de retraite additionnel. Le Ministère leur a soumis des pistes de réflexion applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2013 parmi lesquelles :**

- le gel du taux à 8 % ;
- la non-revalorisation des pensions ;
- l'augmentation des cotisations (malgré un salaire net inférieur de 100 €, voire plus, à celui d'un enseignant du public) ;
- la suppression des droits gratuits (les années cotisées donneraient droit à une pension, toutes les années antérieures au 1er septembre 2005 seraient ignorées, ce qui diminuerait de manière substantielle la pension).



**Le 15 novembre, au cours d'une deuxième réunion, la DAF (Direction des Affaires Financières) du Ministère de l'Education a présenté trois scénarios qui permettraient, selon elle, d'atteindre l'équilibre financier à l'horizon 2035 :**



	Mesures envisagées			
	Régime actuel	Suppression des droits gratuits ★	Taux unique de liquidation Annulation réserves 2035	Taux différenciés fonction durée cotisée (droits gratuits / cotisés) Annulation réserves 2035
1. Gel des pensions	Non	Oui	Oui	Oui
2. Gel du taux actuel 8 % **	Non	Oui	Sans objet	Sans objet
3. Taux de liquidation de la pension additionnelle : - Sur droits cotisés (depuis 2005) - Sur droits acquis (gratuits)	8 % 8 %	8 % 2 %	Taux unique <b>3,13 %</b>	5 % 2 %
Hausse de cotisation	Sans objet	Non	Non	Non

★ Supprimer les droits gratuits revient à calculer la pension avec un taux de 8% mais uniquement sur les années d'enseignement postérieures à 2005 ; appliquer un taux réduit permettrait en plus le calcul d'une pension sur les années antérieures à 2005 en appliquant ce taux réduits. \*\* le taux devait passer à 9% en 2015 et 10% en 2020.



### Exemples :

Echelle de rémunération	Pension actuelle au titre du RAEP (en €)	Pension au titre du RAEP selon la mesure envisagée		
		Suppression des droits gratuits	Taux unique de liquidation	Taux différenciés selon la durée cotisée
PE, Certifiés, PLP, PEPS 10 <sup>e</sup> échelon	139 €	28 € <b>- 111 €/mois (RAEP divisé par 5)</b>	55 € <b>- 84 €/mois (RAEP divisé par 2,5)</b>	45 € <b>- 94 €/mois (RAEP divisé par 3)</b>
PE, Certifiés, PLP, PEPS 11 <sup>e</sup> échelon	168 €	34 € <b>- 134 €/mois (RAEP divisé par 5)</b>	66 € <b>- 102 €/mois (RAEP divisé par 2,5)</b>	55 € <b>- 113 €/mois (RAEP divisé par 3)</b>
PE, Certifiés, PLP, PEPS Hors Classe 7 <sup>e</sup> échelon	184 €	35 € <b>- 149 €/mois (RAEP divisé par 5)</b>	72 € <b>- 112 €/mois (RAEP divisé par 2,5)</b>	59 € <b>- 125 €/mois (RAEP divisé par 3)</b>



## Au cours de cette réunion technique, nous avons été entendus, ... mais pas écoutés !!

Nous rappelons que, lors du vote de la loi Censi, il y avait une volonté politique de justice sociale partagée par l'exécutif et par les parlementaires de droite et de gauche, unanimes (à l'exception du PCF qui s'était abstenu), dans le prolongement de la loi *Guermeur* (25 novembre 1977), qui avait posé le principe d'égalité de situation entre les maîtres des établissements privés sous contrat et les maîtres titulaires l'enseignement public.

### Le rapport de la commission culturelle du Sénat l'attestait :

*«[...] ce texte consensuel [...] juste et équilibré [...] apporte enfin une réponse à une préoccupation légitime, et notamment à une situation d'iniquité sociale qui avait bien trop tardé à être prise en compte. [...] Le principe de "parité" s'applique en matière de rémunération, de déroulement de carrière et de statut social. Toutefois, l'égalisation des "conditions de cessation d'activité" prévue par le législateur [...] n'a pas été interprétée comme s'étendant au niveau des prestations de retraite effectivement perçues. Dans la mesure où les maîtres et documentalistes exerçant dans les établissements privés sous contrat ne relèvent pas du régime de retraite des fonctionnaires [...] mais du régime général de la sécurité sociale et de régimes complémentaires [...] leurs pensions sont actuellement inférieures d'environ 20 %, à carrière égale, alors que les cotisations versées sont plus élevées - de l'ordre de 4 points de plus. Le régime public de retraite additionnel qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2005 permettra d'apporter, de façon progressive, une correction forfaitaire de l'écart moyen des niveaux de pensions de retraite constaté. [...]*

**En conclusion, la commission se félicitait que ce texte équilibré apporte, enfin, une réponse positive à un problème laissé bien trop longtemps en suspens.**

*Il rétablit une situation d'équité [...] :*

- *d'une part, en garantissant aux maîtres qui font le choix d'exercer dans les établissements privés, qui remplissent les mêmes services que les enseignants du public et participent aux mêmes missions d'enseignement, de bénéficier de pensions équivalentes ;*
- *d'autre part, en rétablissant un juste partage des charges et des responsabilités entre les établissements et l'Etat, qui est l'employeur des enseignants.»*

La mise en œuvre des préconisations de Mme la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé serait nécessairement vécue comme une grande injustice car elle aurait pour conséquence de creuser le différentiel sur le plan de la rémunération nette et du montant des prestations retraite. Alors qu'ils ont le même employeur et les mêmes missions et obligations professionnelles, les maîtres de l'enseignement privé verraient leur situation se dégrader par rapport à leurs collègues de l'enseignement public. Il est à noter que le régime additionnel de la fonction publique dont ces derniers bénéficient depuis sa création en 2004 n'est pas contesté par l'État.

La solution technique est inacceptable, il faut une décision politique. Dans le cas contraire, 140 000 enseignants et quelque 20 000 retraités ayant cessé leurs fonctions depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005 en seraient victimes à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### Nous vous demandons de réagir vivement et rapidement :

- en signant le courrier adressé au Premier Ministre, n'oubliez pas d'indiquer vos nom, prénom et établissement ;
- en le postant à l'adresse ci-contre (merci de prévenir votre section académique de cet envoi pour nous permettre de comptabiliser [sneccftc.picardie@wanadoo.fr](mailto:sneccftc.picardie@wanadoo.fr)) ;
- en demandant à chaque collègue ou retraité depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005, de signer la pétition.

	
<b>M. Le Premier Ministre</b> <b>Hôtel de Matignon</b> <b>57 rue de Varenne</b> <b>75700 PARIS</b>	

**La mobilisation est l'affaire de TOUS** : la réforme demandée sanctionnera dès le 1<sup>er</sup> janvier **TOUS** les enseignants (hausse des prélèvements) et les retraités depuis 2005 (gel des prestations), les futurs retraités étant doublement impactés (hausse des cotisations et baisse importante des prestations).

**Votre participation massive est un message que nos politiques ne pourront ignorer : une loi a été votée pour que le principe d'équité soit respecté, elle ne peut être ignorée par simple souci budgétaire. L'ignorer, ce serait avoir peu de considération pour ces 160 000 personnes et leurs familles mais aussi, en plus, prendre le risque de rallumer « la guerre scolaire ».**

**Ne soyons pas les moutons que l'État sacrifiera sans hésiter sur l'autel de la rigueur budgétaire !**